



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P044 du 08 novembre 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement de 5 ha
sur le territoire de la commune de CALANZANA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement de 5ha, sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse), présentée le 18 octobre 2017, par M. Julien-Roch MARANINCHI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 03 novembre 2017.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 5 hectares préalablement à la mise en paturage de 120 chèvres dans un espace clôturé, sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse) ;
- qui prévoit la réalisation du défrichement par un engin mécanique des sapeurs forestiers (gyrobroyage) ;
- qui relève de la rubrique 47 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares.

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans un massif de 85 hectares composé de maquis fermé (cistes, arbousiers et bruyères) que le projet concourt à rouvrir, favorisant ainsi la biodiversité du site ;

- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF « Massif rocheux de Monte Cintu à Capu Di a Veta ») ;
- en site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 (« Côte Nord Occidentale et Son Arrière Pays ») ;
- sur des parcelles non concernées par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau déclaré d'utilité publique.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui n'est pas susceptible de porter atteinte de façon significative à l'environnement eu égard à la nature du projet en cohérence avec la zone de montagne considérée (pâturage pour un troupeau caprin, absence de construction, piste existante, réouverture d'une zone de maquis favorable à la biodiversité).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement de 5 ha, sur le territoire de la commune de CALENZANA(Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement en Corse

Signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie